

M. GRAHAM: Poursuivez votre lecture, monsieur Douglas. Vous arriverez à une autre disposition.

M. DOUGLAS (*Weyburn*): Puis-je faire remarquer...

M. GRAHAM: Veuillez lire le texte tout entier.

M. DOUGLAS (*Weyburn*): Il y a plusieurs dispositions.

M. GRAHAM: Une disposition, entre autres, énonce que la Commission doit utiliser et employer sans préférence indue les agences existantes.

M. DOUGLAS (*Weyburn*): Voici mon point. La ligne de conduite n'a pas été déterminée par la loi, mais par le gouvernement actuel, et elle peut être modifiée à l'occasion. Le Comité cherche à déterminer les conséquences qu'entraîne l'utilisation des marchés à terme. Il ne s'agit pas de demander au président de la Commission du blé de nous expliquer la règle de conduite posée par le gouvernement; mais le Comité a le droit d'interroger le président de cette Commission sur l'effet de la règle de conduite établie par le gouvernement, sur son mode d'application, et sur les avantages et désavantages qui en résultent. La question relève de notre Comité. Vous ne pouvez attribuer la responsabilité à la Commission du blé, car c'est au gouvernement qu'elle incombe. Mais notre Comité a certes droit de demander à la Commission du blé des précisions sur les conséquences de cette règle de conduite, et j'estime que nous exerçons notre droit lorsque nous demandons à M. McIvor de nous exposer les conséquences qu'entraîne la fermeture de la bourse des grains.

M. McNEVIN: Dans la discussion de ce point, nous devrions, ce me semble, nous garder de chercher à obtenir une déclaration formelle de principe quant à la fermeture ou au maintien de la bourse des grains. En effet, si nous n'avions qu'un seul client pour le blé et s'il insiste pour que la bourse des grains reste ouverte, nous perdons notre temps à discuter cet aspect de la question.

M. GRAHAM: Je ne sais si j'ai entendu toutes les observations de M. Douglas, mais je tiens à citer une disposition de la Loi sur la Commission canadienne du blé, l'alinéa i) de l'article 8:

8. Il incombe à la Commission:

- (i) Dans la vente de l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'utiliser et d'employer sans préférence indue les agences d'écoulement, y compris les marchands commissionnaires, les courtiers, les propriétaires d'élévateurs, les exportateurs et autres individus possédant ou exploitant des facilités pour la vente et la manutention du blé, selon que la Commission, à sa discrétion, peut déterminer;

Cette Commission du blé, ou toute autre Commission du blé qui a siégé précédemment, ne pouvait certes méconnaître cette loi ni y passer outre. Une telle Commission serait régie par la Loi sur la Commission canadienne du blé et, par conséquent, les installations de la bourse des grains et les différents groupes qui opèrent à la bourse des grains doivent être employés par la Commission; ils n'ont pas le droit d'agir autrement. Je partage l'avis du président du Comité quand il affirme qu'il ne faudrait pas discuter de sujet qui ne rentre pas dans nos attributions. Nous avons simplement pour instructions d'étudier les rapports de la Commission du blé pour certaines années. Il n'est aucunement question d'analyser les dispositions contenues dans la Loi sur la Commission canadienne du blé, et à la lumière des dispositions législatives, il ne serait guère judicieux, surtout pour ceux d'entre nous qui ont à cœur les intérêts des producteurs du blé, d'entraîner la Commission du blé dans une controverse qui dure depuis longtemps, comme nous le savons tous. Depuis quelques années, la fermeture ou le maintien de la Bourse des grains de Winnipeg a fait l'objet d'une controverse dans l'Ouest du Canada, et les rapports entre la Commission du blé, dans l'exercice de ses fonctions, et les producteurs consti-